

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16, rue Zattara  
CS 70248  
Cedex 03  
13331 Marseille

Marseille, le 28/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**STMICROELECTRONICS SAS**

Z.I. Rousset-Peynier  
190 avenue Célestin Coq  
13102 ROUSSET

Références : D-1129-AIX-2022

N° AIOT : 0006400069 (à rappeler dans toute correspondance)

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement STMICROELECTRONICS SAS implanté Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 ROUSSET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STMICROELECTRONICS SAS
- Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 ROUSSET
- Code AIOT dans GUN : 0006400069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Usine de fabrication de circuits imprimés à partir de plaquettes de sillicium de 8 pouces (~200 mm).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- incendie

- bruit
- foudre
- rétentions

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Ressource en eau (incendie)	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.6.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NIVEAUX ACOUSTIQUES	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 6.2	/	Sans objet
INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.1.1	/	Sans objet
ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.1.2	/	Sans objet
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.2.3	/	Sans objet
PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.2.4	/	Sans objet
CHAUFFERIE	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.2.5	/	Sans objet
FORMATION DU PERSONNEL	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.3.3	/	Sans objet
ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.5.2	/	Sans objet
RÉTENTIONS	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.5.3	/	Sans objet
ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.6.2	/	Sans objet
Plan d'opérations interne	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.6.6.2	/	Sans objet
Incident	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 2.5.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire réaliser un essai en simultané de 6 poteaux incendie afin de pouvoir garantir les 660 m3/h nécessaires à la protection de son installation.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : NIVEAUX ACOUSTIQUES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 6.2									
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits									
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites de l'émergence :									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)							
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)							
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit									
<b>Constats :</b> Une analyse des niveaux de bruits est effectuée tous les 3 ans par l'exploitant. Lors de l'inspection, il a été présenté le dernier rapport d'étude des niveaux de bruits réalisé par l'APAVE daté du 12/10/20. L'analyse indique que l'installation est "conforme en tout point".									
<b>Observations :</b> RAS									
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite									
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet									

### Nom du point de contrôle : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. [...]
<b>Constats :</b> L'état des stocks a été présenté lors de la visite d'inspection. Celui-ci est détaillé et tenu à jour.
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b> Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion sont recensées et identifiées sur des plans tenus à jour (un plan par bâtiment et par étage). Ces plans sont intégrés au plan d'opération interne. Lors de la visite, les différentes zones sont clairement identifiées et les consignes sont bien présentes à l'entrée de et rappelées à l'intérieur de celles-ci.
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté lors de l'inspection le contrat passé avec l'entreprise SOCOTEC pour la réalisation des contrôles réglementaires et avec la société DALKIA pour les levées de réserves. Il a également été présenté le dernier rapport SOCOTEC du 18/12/21 (mission du 1/9/21 au 10/12/21). Ce rapport ne faisait état d'aucune non-conformité mais l'exploitant réalisant plusieurs contrôles par an des non-conformités sont régulièrement relevées. L'exploitant a présenté à l'inspection son logiciel de GMAO faisant état des contrôles réalisés, des non-conformités relevées et des levées de réserves (réalisées ou en cours de levées). Les installations électriques sont donc contrôlées et entretenues conformément à la prescription ci-dessus.
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, risques

**Prescription contrôlée :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évenements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (notamment la sécurité des installations et des personnes, et la qualité de l'environnement), sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifie relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation), Section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre.

Une analyse du risque foudre (A.R.F.), réalisée par un organisme compétent, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette analyse identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard le 30 juin 2012. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les vérifications (initiales, visuelles et complètes) sont réalistes conformément à la notice de vérification et de maintenance, et les résultats sont consignés dans un rapport.

[...]

**Constats :** Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'ARF (Analyse du risque foudre) du 13/10/2009 réalisée par Socotec ainsi que l'étude technique du 15/10/2010 réalisée par Daniel SOLEIL (qualifoudre).

L'exploitant a également présenté le rapport de la dernière analyse visuelle datée du 10/12/21 réalisée par Socotec (sans non-conformité) ainsi que la dernière vérification complète réalisée également par socotec le 3/12/20 (sans non-conformité).

Il est rappelé à l'exploitant que l'ARF doit être mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF" (article 18 du 04/10/10).

**Observations :** RAS

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : CHAUFFERIE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les deux chaufferies sont situées chacune dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par paroi(s) de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipée de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme- porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120. Un dispositif de coupure (de type vanne) est installé, à l'extérieur du bâtiment sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, pour permettre d'arrêter l'écoulement du combustible. Ce dispositif de coupure est indépendant de tout équipement de régulation de débit. Il est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. A l'extérieur de la chaufferie est installé un dispositif sonore d'avertissement (ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente) en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs. La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.[...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, la chaufferie était propre et sans stockage inapproprié. A l'extérieur on retrouve bien : - dispositif de coupure à l'extérieur du bâtiment sur la canalisation d'alimentation des brûleurs - dispositif sonore d'avertissement et visuel en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs. - vannes de coupure d'alimentation en gaz
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : FORMATION DU PERSONNEL**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : - toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, [...] - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
<b>Constats :</b> L'exploitant effectue un recensement et un suivi de toutes les formations dispensées à ses employés. En tout, entre 12 et 13 000 h de formations sécurité sont réalisées chaque année. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son tableau de recensement et de suivi des formations (obligation de la compagnie : 4h formation par agent et par an). Les formations recensées et le suivi réalisé répondent aux demandes de la prescription.
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que dans les lieux visités les stockages de produits dangereux sont clairement identifiés (dénomination, numéro, symbole de danger.... )
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : RÉTENTIONS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols : Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li><li>▪ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li><li>▪ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.</li></ul> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, les rétentions des lieux visités étaient vides et propres. Le dimensionnement et la nature des rétentions correspondaient aux produits stockés (capacité, matériaux...)
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les moyens d'intervention sont régulièrement vérifiés et entretenus. Des contrôles sont réalisés mensuellement par les agents de sécurité incendie (transmission des registres de contrôles des RIA, Sprinklers, Extincteurs et poteaux incendie). Lorsque des anomalies sont constatées, elles sont soit corrigées immédiatement si possible soit elles font l'objet d'une demande d'intervention pour correction. Le suivi des levées de non-conformités est assuré par le service sécurité. <b>L'exploitant a transmis à l'inspection :</b> - le dernier contrôle des poteaux incendie réalisé par Uxello le 13/06/2021 (sans non-conformité) - le dernier contrôle avec maintenance des extincteurs réalisé par Desautel le 18/10/2021 - le dernier contrôle avec maintenance des RIA réalisé par Desautel le 18/10/2021 - les 2 derniers contrôles avec maintenance du SSI réalisés par SIEMENS le 17/03/2021 et le 18/10/2021 (avec des actions correctives signalées. L'exploitant a transmis les éléments de levée des non-conformités )
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ressource en eau (incendie)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Le débit du réseau d'eau incendie à partir de six hydrants en fonctionnement simultané doit être au minimum de 660 m<sup>3</sup>/h en toutes circonstances.

**Constats :** L'exploitant a indiqué avoir contrôlé ce point réglementaire il y a quelques années et ne pas avoir fait de nouveau contrôle depuis mais il informe l'inspection que le réseau est dimensionné pour pouvoir alimenter simultanément le réseau sprinkler, 2 poteaux incendie et la production.

L'exploitant a transmis les éléments à sa disposition :

- mesures réalisées par la Société du Canal de Provence en juin 2012,
- contrôles mensuels réalisés par les agents de sécurité du site
- contrôle des poteaux incendie par Uxello le 13/06/2021.

Ces documents montrent que les poteaux incendie sont conformes en débit et pression en fonctionnement individuel et qu'un test en simultané de 2 poteaux (n°20 et 21) est capable de fournir une débit de 240 m<sup>3</sup>/h.

Cependant l'exploitant n'a pas pu justifier du débit minimum de 660 m<sup>3</sup>/h sur 6 poteaux incendies en toutes circonstances.

L'inspection demande la réalisation d'un essai simultané sur 6 poteaux incendie afin de justifier de la disponibilité du débit minimum de 660 m<sup>3</sup>/h sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport.

**Observations :** RAS

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Plan d'opérations interne**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.6.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. L'exploitant met en place une stratégie de réponse opérationnelle pour une sélection de scénarios de référence représentatifs des scénarios étudiés dans l'étude de dangers.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

[...]

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques au moins annuels du dispositif et des moyens d'intervention (exercices POI),
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (en particulier suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le compte rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'installation est organisée pour intervenir 24h/24 en cas d'incident. L'exploitant indique que ses équipes sont en capacité d'intervenir aussi bien sur des incidents liés à la chimie qu'à l'incendie et qu'il réalise des exercices en alternance incendie / chimie.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan d'opération interne (POI) actualisé, à jour et contenant les éléments demandés dans la prescription.

Le compte-rendu du dernier exercice POI daté du 27/10/21 a été présentés le jour de l'inspection. L'exploitant organise également 2 exercices d'évacuation par an et par équipe (soit un total d'environ 30 exercices par an), les derniers sont daté d' Octobre/Novembre 2021, 2/6/22, 12/05/22 et 18/5/22 (les comptes-rendus ont été présentés en séance).

**Observations :** RAS

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Incident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 2.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :** Un incident sur l'ITP exhaust acide a été signalé par l'exploitant le 12/06/22. La cause du problème est la casse du registre avant le scrubber 103 qui s'est fermé suite à la rupture de son axe. La fermeture de ce registre a eu pour conséquence une augmentation de la vitesse sur les scrubbers 101 et 104 déclenchant alors entrainement vésiculaire au niveau de la toiture.

Le lavage sur les scrubbers a toujours fonctionné ce qui a permis de limiter l'impact environnementale sur le site

Un prélèvement des eaux entraînées dans l'air a été envoyé pour analyse. Les résultats ont été transmis à l'inspection dès réception (le 17/06/2022, mesures réalisées par le laboratoire TERA).

L'exploitant a informé dans les meilleurs délais l'inspection en transmettant la fiche GP. Celle-ci a été actualisée au fur et à mesure de l'avancement de l'incident. L'exploitant a également transmis un rapport d'incident le 15/06/2022 et mis en place une procédure/rex pour éviter que cela se reproduise.

**Observations :** RAS Il est conseillé d'utiliser le nouveau modèle de fiche GP disponible sur l'[Internet de la DREAL PACA](#) et de l'adresser systématiquement à la messagerie de l'astreinte risque [msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet